CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 258.597 du 26 janvier 2024

A. 233.056/XI-23.468

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Bonaventure MBARUSHIMANA, avocat,
rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 24 février 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 248.119 du 26 janvier 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 249.489/I.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.333 du 27 avril 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M^me Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 19 septembre 2023 a fixé l'affaire à l'audience de la XI[e] chambre du 6 novembre 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

Par un arrêt n° 257.915 du 16 novembre 2023, l'affaire a été remise à l'audience du 15 janvier 2024 et le rapport a été notifié à la partie adverse.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M[e] Bonaventure Mbarushimana, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a été entendu en ses observations.

M[me] Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

La partie requérante a introduit, le 27 avril 2020, un recours en annulation et en suspension contre l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, adopté le 24 mars 2020 par la partie adverse.

Le 26 janvier 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours par un arrêt rendu en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen, unique, de la violation notamment de l'article 39/73, § 2, lu en combinaison avec l'article 39/7[3], §§ 3, 4 et 5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle reproche entre autres au premier juge d'avoir rejeté son recours pour défaut d'intérêt au terme d'une procédure purement écrite nonobstant le fait que le courrier qui contenait l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 a été retourné à la juridiction par les services postaux avec la mention que l'adresse mentionnée était incomplète ou incorrecte.

IV.2. Appréciation du Conseil d'État

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

> « Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il désigne se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Si une note d'observation a été déposée, cette note est communiquée en même temps que l'ordonnance ».

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que le greffe du Conseil du contentieux des étrangers a, le 4 janvier 2021, accusé réception du pli recommandé contenant l'ordonnance adoptée en application de la disposition légale précitée, retourné par les services de Bpost pour cause d' « ADRESSE INSUFFISANTE/INCORRECTE ».

Il ne ressort dès lors pas du dossier que l'ordonnance visée à l'article 39/73, précité, a été régulièrement envoyée. Dans ces conditions, le juge ne pouvait, le 26 janvier 2021, appliquer l'article 39/73, §§ 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et considérer que le délai de quinze jours dans lequel la partie requérante devait introduire une demande à être entendu, avait commencé à courir ni *a fortiori* qu'il était écoulé.

Le moyen est donc fondé.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

L'arrêt n° 248.119 du 26 janvier 2021, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 249.489/I, est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 26 janvier 2024, par la XI^{e} chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,	président de chambre,
Nathalie Van Laer,	conseiller d'État,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Xavier Dupont Yves Houyet